

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016- 310

Pétitionnaire : M. Mario DEMURU, président de l'Olympic-club Coureurs pédestres La Ciotat
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Cap Canaille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Mario DEMURU, président de l'Olympic club Coureurs pédestres La Ciotat, en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Olympic-club Coureurs pédestres La Ciotat, représenté son président, M. Mario DEMURU, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « 6^e course nature de La Ciotat », le dimanche 13 novembre 2016, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les CQ118, 120 et 121 des domaines communaux des villes de Cassis et de La Ciotat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à 450 coureurs ;
2. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
4. Enlever tout matériel mis en place par lui au plus tard 48h après la manifestation ;

5. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
6. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les pistes DFCI ;
7. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
8. Informer les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter (notamment l'interdiction de fumer) et des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;
9. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
10. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
11. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux
12. Emprunter en véhicule motorisé exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 13 novembre 2016, entre 9h30 et 12h.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'Olympic-club Coureurs pédestres La Ciotat et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 octobre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Office national des Forêts
- Ville de Cassis
- Ville de La Ciotat
- Parc national des Calanques / Secteur Littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.